



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/1025
10 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 9 DÉCEMBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des correspondances échangées entre le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et les parties aux Accords de paix de Dayton, concernant la force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de le porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE I

Lettre datée du 2 décembre 1996, adressée au Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général
de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

Dans ma lettre du 28 novembre, je vous informais que l'OTAN poursuivait ses préparatifs concernant une force de remplacement en Bosnie-Herzégovine. Le 29 novembre, les Alliés sont convenus que cette force s'appellerait Force de stabilisation, ou SFOR, et m'ont prié de m'efforcer d'obtenir que les parties aux Accords de Dayton acceptent le remplacement de la Force de mise en oeuvre (IFOR) par la SFOR. Vous trouverez ci-joint, pour information, copie de la lettre que j'ai adressée aux membres de la présidence de la Bosnie-Herzégovine au sujet de la SFOR et copie de leur réponse. J'ai adressé des lettres analogues au Président Milosevic et au Président Tudjman (également jointes) et j'attends leurs réponses.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Javier SOLANA

PIÈCE JOINTE I

Lettre datée du 29 novembre 1996, adressée aux membres de la
Présidence de la Bosnie-Herzégovine par le Secrétaire général
de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

J'ai l'honneur de me référer à la Force multinationale militaire de mise en oeuvre (IFOR) et au rôle important qu'elle a joué dans la mise en oeuvre des aspects militaires de l'Accord de paix paraphé à Dayton le 21 novembre 1995, et signé à Paris le 14 décembre 1995 (Accord de paix).

Nous croyons comprendre que la Bosnie-Herzégovine serait favorable au remplacement de cette force par une force de stabilisation (SFOR) qui serait organisée et dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Nous croyons également comprendre que la Bosnie-Herzégovine accueille favorablement les mesures prises par le Conseil de sécurité de l'ONU et l'engage à poursuivre son action en vue de proroger l'autorisation accordée en vertu des paragraphes 14 à 17 de sa résolution 1031 (1995) concernant la Force de remplacement, et qu'elle apportera son entière collaboration.

À cet égard, nous croyons également comprendre que pour chaque référence à l'IFOR dans l'Accord de paix (en particulier dans ses annexes 1-A et 2) et dans tous les autres documents pertinents, il faudra lire Force de remplacement (SFOR).

Nous croyons aussi comprendre que la SFOR sera l'organe successeur de l'IFOR. En tout état de cause, la SFOR bénéficiera des mêmes droits, immunités, privilèges et facilités que l'IFOR. Tous les instruments internationaux, tous les accords, contrats ou arrangements publics ou privés de toute nature, les mémorandums d'accord et tous les autres instruments pertinents auxquels l'IFOR est partie resteront en vigueur et seront désormais lus et interprétés comme mettant en jeu la SFOR.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur la teneur de cette lettre au nom de la Bosnie-Herzégovine, y compris de ses entités constitutives, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska.

(Signé) Javier SOLANA

PIÈCE JOINTE II

Lettre datée du 30 novembre 1996, adressée au Secrétaire général
de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord par les membres
de la présidence de la Bosnie-Herzégovine

Nous avons l'honneur de nous référer à votre lettre du 29 novembre 1996, concernant le statut d'une force de stabilisation qui doit être organisée et dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Bosnie-Herzégovine.

Par la présente, la présidence de la Bosnie-Herzégovine accuse réception de votre lettre et confirme qu'elle souscrit intégralement à sa teneur.

Nous présumons que la présidence sera consultée au sujet de la durée du mandat.

(Signé) Alija IZETBEOVIC (Signé) Kresimir ZUBAK (Signé) Momcilo KRAJISNIK

PIÈCE JOINTE III

Lettre datée du 29 novembre 1996, adressée au Chargé d'affaires par intérim de la République fédérative de Yougoslavie par le Directeur de Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord transmettant une lettre de ce dernier au Président de la République fédérative de Yougoslavie

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre la lettre ci-jointe, adressée à S. E. le Président Slobodan Milosevic par le Secrétaire général.

Je tiens à vous informer qu'une lettre analogue a été adressée au Président de la République de Croatie et à la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

(Signé) Jorge DOMECQ

PIÈCE JOINTE IV

Lettre datée du 29 novembre 1996, adressée au Président de
la République fédérative de Yougoslavie par le Secrétaire
général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

J'ai l'honneur de me référer à la Force multinationale militaire de mise en oeuvre (IFOR) et au rôle important qu'elle a joué dans la mise en oeuvre des aspects militaires de l'Accord de paix paraphé à Dayton le 21 novembre 1995, et signé à Paris le 14 décembre 1995 (Accord de paix).

Nous croyons comprendre que la République fédérative de Yougoslavie serait favorable au remplacement de cette force par une force de stabilisation (SFOR) qui serait organisée et dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Nous croyons également comprendre que la République fédérative de Yougoslavie accueille favorablement les mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et s'engage à poursuivre son action en vue de proroger l'autorisation accordée en vertu des paragraphes 14 à 17 de sa résolution 1031 (1995) concernant la Force de remplacement, et qu'elle apportera son entière collaboration.

À cet égard, nous croyons également comprendre que pour chaque référence à l'IFOR dans l'Accord de paix (en particulier dans ses annexes 1-A et 2) et dans tous les autres documents pertinents, il faudra lire Force de remplacement (SFOR).

Nous croyons aussi comprendre que la SFOR sera l'organe successeur de l'IFOR. En tout état de cause, la SFOR bénéficiera des mêmes droits, immunités, privilèges et facilités que l'IFOR. Tous les instruments internationaux, tous les accords, contrats ou arrangements publics ou privés de toute nature, les mémorandums d'accord et tous les autres instruments pertinents auxquels l'IFOR est partie resteront en vigueur et seront désormais lus et interprétés comme mettant en jeu la SFOR.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur la teneur de cette lettre au nom de la République fédérative de Yougoslavie.

(Signé) Javier SOLANA

PIÈCE JOINTE V

Lettre datée du 29 novembre 1996, adressée à l'Ambassadeur de Croatie par le Directeur de cabinet du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord transmettant une lettre de ce dernier au Président de la Croatie

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre la lettre ci-jointe, adressée au Président de la Croatie, S. E. M. Franjo Tudjman, par le Secrétaire général.

Je tiens à vous informer qu'une lettre analogue a été envoyée à la présidence de la Bosnie-Herzégovine et à S. E. M. Milosevic.

(Signé) Jorge DOMECQ

PIÈCE JOINTE VI

Lettre datée du 29 novembre 1996, adressée au Président de
la Croatie par le Secrétaire général de l'Organisation du
Traité de l'Atlantique Nord

J'ai l'honneur de me référer à la Force multinationale militaire de mise en oeuvre (IFOR) et au rôle important qu'elle a joué dans la mise en oeuvre des aspects militaires de l'Accord de paix paraphé à Dayton le 21 novembre 1995, et signé à Paris le 14 décembre 1995 (Accord de paix).

Nous croyons comprendre que la République de Croatie serait favorable au remplacement de cette force par une force de stabilisation (SFOR) qui serait organisée et dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Nous croyons également comprendre que la République de Croatie accueille favorablement les mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et s'engage à poursuivre son action en vue de proroger l'autorisation accordée en vertu des paragraphes 14 à 17 de sa résolution 1031 (1995), concernant la Force de remplacement, et qu'elle apportera son entière collaboration.

À cet égard, nous croyons également comprendre que pour chaque référence à l'IFOR dans l'Accord de paix (en particulier dans ses annexes 1-A et 2) et dans tous les autres documents pertinents, il faudra lire Force de remplacement (SFOR).

Nous croyons aussi comprendre que la SFOR sera l'organe successeur de l'IFOR. En tout état de cause, la SFOR bénéficiera des mêmes droits, immunités, privilèges et facilités que l'IFOR. Tous les instruments internationaux, tous les accords, contrats ou arrangements publics ou privés de toute nature, les mémorandums d'accord et tous les autres instruments pertinents auxquels l'IFOR est partie resteront en vigueur et seront désormais lus et interprétés comme mettant en jeu la SFOR.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur la teneur de cette lettre au nom de la République de Croatie.

(Signé) Javier SOLANA

ANNEXE II

Lettre datée du 4 décembre 1996, adressée au Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur adjoint
du Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation du Traité
de l'Atlantique Nord (OTAN)

Veillez trouver ci-joint, pour information, copie d'une lettre adressée au Secrétaire général de l'OTAN par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, par laquelle celui-ci approuve la teneur de la lettre du Secrétaire général datée du 29 novembre au sujet de la Force de stabilisation. Vous trouverez également ci-joint une lettre de la République fédérative de Yougoslavie concernant l'Accord relatif aux arrangements de transit entre la République fédérative de Yougoslavie et l'OTAN.

(Signé) Alastair MERRILL

PIÈCE JOINTE I

Lettre datée du 3 décembre 1996, adressée au Secrétaire général de
l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord par le Ministre des
affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 29 novembre 1996, concernant le statut d'une Force de stabilisation qui doit être organisée et dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Bosnie-Herzégovine.

Au nom de la République fédérative de Yougoslavie, j'accuse réception de votre lettre et confirme que mon pays souscrit intégralement à sa teneur.

(Signé) Milan MILUTINOVIĆ

PIÈCE JOINTE II

Lettre datée du 3 décembre 1996, adressée au Secrétaire général de
l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord par le Ministre des
affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie

J'ai l'honneur de vous rappeler que nous n'avons toujours pas achevé l'interprétation entamée à Dayton (Ohio) de certaines dispositions de l'Accord relatif aux arrangements de transit pour les opérations relevant du Plan de paix conclu entre la République fédérative de Yougoslavie et l'OTAN les 21 et 23 novembre 1995. Le 20 février 1996, nous avons reçu une lettre de M. B. de Vidts, Conseiller juridique de l'OTAN, qui contenait une interprétation de certaines des dispositions de l'Accord relatif aux arrangements de transit. Toutefois, cette interprétation était très éloignée de ce qui avait été convenu à Dayton.

En vertu de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, l'Accord relatif aux arrangements de transit doit être approuvé par l'Assemblée fédérale. En attendant cette approbation, il est appliqué à titre provisoire. Dans mes lettres précédentes, j'ai souligné qu'il était très important que vous confirmiez le sens de certaines dispositions de l'Accord relatif aux arrangements de transit conclu à Dayton, aux fins de l'application de cet accord par l'Assemblée fédérale.

Dans sa lettre du 30 avril 1996, le général George Joulwan (SACEUR) m'a fait savoir que la question serait examinée par les autorités compétentes et que je serais informé sous peu du résultat de cet examen. N'ayant à ce jour reçu aucune réponse, je vous serais obligé de bien vouloir intervenir de façon à ce que les autorités compétentes de l'OTAN confirment par écrit leur interprétation de l'Accord relatif aux arrangements de transit conclu à Dayton.

Je vous fais tenir ci-joint copie des interprétations de certaines dispositions de l'Accord entre la République fédérative de Yougoslavie et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) relatif aux arrangements de transit pour les opérations relevant du Plan de paix conclu à Dayton.

Dans l'attente de votre réponse,

(Signé) Milan MILUTINOVIĆ

ANNEXE III

Lettre datée du 4 décembre 1996, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur adjoint du Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que le Président de la République de Croatie a adressée au Secrétaire général de l'OTAN, et par laquelle il répond positivement à la lettre qui lui avait été adressée le 29 novembre au sujet de la Force de stabilisation. Une traduction de la lettre du Président, fournie avec le texte original, est également jointe.

Le Directeur de cabinet adjoint

(Signé) Alastair MERRILL

PIÈCE JOINTE I

Lettre datée du 3 décembre 1996, adressée au Secrétaire général de
l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord par le Président de
la Croatie

Je vous remercie de votre lettre du 29 novembre 1996 relative au rôle que l'IFOR a précédemment joué dans l'application de l'Accord de paix de Dayton signé à Paris le 14 décembre 1995, et à la Force de stabilisation (SFOR) qui serait mise en place et dirigée par l'OTAN pendant la période qui sera définie par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

En tant que cosignataire de l'Accord de Dayton/Paris, la République de Croatie n'a cessé d'appuyer la mise en oeuvre de ses dispositions, dans l'intérêt de la stabilité et de la sécurité en Bosnie-Herzégovine, ainsi que le rôle de l'IFOR dans l'application des mesures militaires destinées à assurer la paix.

La Croatie, ainsi que l'ensemble de la communauté internationale, souhaite que se poursuive le processus d'application sans réserve des accords conclus, en particulier de toutes les dispositions de l'Accord de Washington concernant la Fédération de Bosnie-Herzégovine, outre l'Accord de Dayton/Paris déjà mentionné. La République de Croatie continuera d'user de toute son influence dans ce sens. Nous pensons qu'il est indispensable que l'OTAN joue une rôle de premier plan dans ce processus et que la stabilité et la sécurité dans le sud-est de l'Europe seront une raison supplémentaire pour que la Croatie adhère au Partenariat pour la paix et, dans un avenir prévisible, à l'OTAN.

À cet égard, et au nom de la République de Croatie, je tiens à confirmer notre consentement à tous les points de l'arrangement mutuel énoncés dans votre lettre.

Le Président de la République de Croatie

(Signé) Franjo TUDJMAN
